

-----  
*Arrondissement de BETHUNE*

du Conseil Communautaire

**COMMUNAUTE** -ooOoo---  
**D'AGGLOMERATION**  
**DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

*Le mardi 11 avril 2023, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 5 avril 2022, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIE-REZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNES-IEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Ly-siane, BERROYEZ Béatrice, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOM-MART Émilie, BOULART Annie, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany, DERICQUE-BOURG Daniel, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DECOURCELLE Catherine, DE-FEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DE-WALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, BRAEM Christel, FACON Dorothee, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOCQ René, HOLVOET Marie-Pierre, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Gi-nette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MARIINI Laetitia, MAL-BRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Marcel, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TASSEZ Thierry, TOMMASI Céline, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique*

**PROCURATIONS :**

*BOSSART Steve donne procuration à LECONTE Maurice, GAQUÈRE Raymond donne procu-ration à DELELIS Bernard, SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, SELIN Pierre donne procuration à DEROUBAIX Hervé, BERTIER Jacky donne procuration à*

*PÉDRINI Léo, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER David, DASSONVAL Michel donne procuration à MERLIN Régine, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DERLIQUE Martine donne procuration à BERRIER Philibert, DOMART Sylvie donne procuration à ANTKOWIAK Corinne, FONTAINE Joëlle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, MILLE Robert donne procuration à MAESELE Fabrice, NOREL Francis donne procuration à MARCELLAK Serge, PHILIPPE Danièle donne procuration à VOISEUX Dominique, RUS Ludivine donne procuration à DE CARRION Alain, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole, WILLEMAND Isabelle donne procuration à DAGBERT Julien*

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, BOUVART Guy, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, FLAHAUT Jacques, FURGEROT Jean-Marc, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, OPIGEZ Dorothée, PERRIN Patrick, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, TAILLY Gilles, TOURSEL Karine, VIVIEN Michel*

*Monsieur DEMULIER Jérôme est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**11 avril 2023**

**SANTE ET POPULATION**

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU**  
**FONDS DE DOTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LENS**  
**ET DES HOPITAUX PUBLICS DE L'ARTOIS**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°CC2022/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Le Centre Hospitalier de Lens a déposé en Préfecture le 10 octobre 2022 les statuts de son fonds de dotation. Celui-ci a pour but de financer toute action ou projet en lien avec les projets médico-sociaux, soignants, techniques, logistiques et numériques entrant dans les missions des Hôpitaux Publics de l'Artois.

Suite à la demande du Centre Hospitalier de Lens, il convient de nommer un représentant de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à siéger au Conseil d'Administration du fonds de dotation du Centre Hospitalier de Lens.

Ce délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que cette désignation peut porter sur tout membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 04 avril 2023, il est proposé à l'Assemblée de désigner Madame Nadine LEFEBVRE au sein du Conseil d'Administration du fonds de dotation du Centre Hospitalier de Lens.

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,  
Le Conseil communautaire,  
A la majorité absolue,

**DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

**ENREGISTRE** la candidature de Madame Nadine LEFEBVRE en qualité de représentante de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au sein du Conseil d'Administration du fonds de dotation du Centre Hospitalier de Lens.

**DESIGNE** Madame Nadine LEFEBVRE en tant que représentante de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au sein du Conseil d'Administration du fonds de dotation du Centre Hospitalier de Lens.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
La Vice-présidente déléguée,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - **2 MAI 2023**

Et de la publication le : - **2 MAI 2023**  
Par délégation du Président,  
La Vice-présidente déléguée,



**SOUILLIART Virginie**



**SOUILLIART Virginie**





**Centre Hospitalier de Lens**

# Statuts du fonds de dotation du Centre Hospitalier de Lens

6

## Table des matières

Préambule.....	3
I. Caractéristiques du Fonds de dotation.....	3
Article 1 – Création et dénomination .....	3
Article 2 - Objet.....	3
Article 3 - Moyens d’actions .....	4
Article 4 – Siège social .....	4
Article 5 – Durée .....	4
Article 6 – Le Fondateur historique .....	4
II. Administration et fonctionnement.....	5
Article 7 – Conseil d’administration du fonds de dotation.....	5
7.1. Composition.....	5
7.2. Mandats et pouvoirs.....	5
Article 8 – Pouvoirs du Conseil d’administration .....	5
Article 9 – Président, Secrétaire, Trésorier.....	6
9.1. Pouvoirs du Président.....	6
9.2. Pouvoirs du Secrétaire.....	7
9.3. Pouvoirs du Trésorier.....	7
Article 10 – Fonctionnement du Conseil d’administration.....	8
10.1 Réunions et quorum .....	8
10.2 Ordre du jour, votes et procès-verbaux .....	8
10.3 Réunions à distance .....	8
Article 11 – Conseil scientifique.....	9
11.1 Composition du Conseil scientifique .....	9
Article 12 – Comités.....	9
12.1 Comité obligatoire .....	9
12.2 Comités facultatifs .....	9
Article 13 – Gratuité des fonctions.....	9
III- Dotation et ressources .....	10
Article 14 – Dotation.....	10
14.1. Montant et caractère de la dotation .....	10
14.2. Règles de placement.....	10
14.3. Règles de dispersion .....	10
Article 15 – Ressources du fonds de dotation .....	10
IV- Modification des statuts et dissolution.....	10
Article 16 – Modification des statuts.....	10
Article 17 – Dissolution – Liquidation .....	11
V – Comptabilité, contrôle, règlement intérieur et formalités .....	11
Article 18 – Exercice social et comptabilité .....	11
Article 19 – Contrôle du commissaire aux comptes .....	11
Article 20 – Contrôle de l’autorité administrative.....	12
Article 21 – Règlement Intérieur .....	12
Article 22 – Formalités constitutives .....	12

6



## Préambule

Le Centre Hospitalier de Lens, 99 route de la Bassée, 62307 Lens cedex, ci-après dénommé « le Fondateur historique », a décidé de constituer un fonds de dotation régi par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 et les présents statuts.

Le Centre hospitalier de Lens, représenté par Monsieur Bruno DONIUS, en sa qualité de Directeur général du Centre hospitalier de Lens, a décidé de constituer un fonds de dotation visant à mettre en œuvre ou soutenir des actions d'intérêt général participant à l'amélioration de la prise en charge des patients, au développement de la recherche et de l'innovation en matière de santé et des pratiques hospitalières, au soutien des équipes et des projets hospitaliers ainsi que des projets en matière de développement durable et de numérique en lien avec l'hôpital.

Les présents statuts s'inscrivent dans le respect du dispositif législatif et réglementaire suivant :

- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 140 et 141 relatifs au fonds de dotation
- Décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation
- Décret n°2015-49 du 22 janvier relatif aux fonds de dotation
- Arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux articles 200 et 885-0 V bis A du code général des impôts
- Instruction du 9 avril 2009 de la direction générale des finances publiques relatives aux mesures en faveur du mécénat et à la fiscalité des dons versés au profit des fonds de dotation
- Instruction du 25 juin 2009 de la direction générale des finances publiques relatives aux conditions d'application de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit dont jouissent les fonds de dotation pour les donations et legs qui leur sont consentis
- Circulaire du 19 mai 2009 relative aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des fonds de dotation

## I. Caractéristiques du Fonds de dotation

### Article 1 – Création et dénomination

Le Centre Hospitalier de Lens, n°FINESS 620000257, sis 99 Route de la Bassée, SP08, 62 300 Lens Cedex, représenté par son Directeur général, Monsieur Bruno DONIUS, crée un Fonds de dotation dénommé Fonds de dotation du Centre hospitalier de Lens.

### Article 2 - Objet

Le fonds de dotation a pour objet de permettre au Fondateur historique ou tout établissement public de santé du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois dont il est membre, d'initier ou de soutenir des actions d'intérêt général participant à l'amélioration de la prise en charge des patients, au développement de la recherche et de l'innovation en matière de santé et des pratiques hospitalières, au soutien des équipes et des projets hospitaliers ainsi que des projets en matière de développement durable et de numérique en lien avec l'hôpital.

6



Plus généralement, le fonds de dotation a pour but de réaliser toute action en lien avec les projets médicaux-sociaux, soignants, techniques, logistiques et numériques entrant dans les missions des établissements de santé.

Le fonds de dotation est susceptible soit de porter directement des actions entrant dans l'objet soit de redistribuer les fonds pour des actions portées par d'autres acteurs.

### **Article 3 - Moyens d'actions**

Afin de réaliser son objet, le fonds de dotation peut notamment :

- Procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement d'actions ;
- Attribuer des moyens au Fondateur historique ou tout établissement public de santé, à des associations ou tout organisme sans but lucratif intervenant dans le champ de son objet ;
- Soutenir directement ou indirectement toute personne développant des actions ou des activités de recherche conformes à l'objet, notamment par le biais de bourses et d'organisation de prix ;
- Promouvoir les activités du fonds ;
- Développer tout partenariat avec des établissements de santé, des associations ou tout organisme sans but lucratif développant des actions similaires ou connexes à l'objet social du fonds ;
- Organiser des manifestations, colloques, séminaires, formations en vue de favoriser le développement des activités ;
- Editer toutes publications et autres documents d'information ;
- Gérer les libéralités qui lui sont consenties pour réaliser et financer une œuvre ou mission d'intérêt général et/ou celle d'un autre organisme sans but lucratif ;
- et plus généralement tous moyens qui soient conformes à la loi et aux règlements.

### **Article 4 – Sièges sociaux**

Le siège du fonds de dotation est fixé à 99 route de la Bassée, 62307 Lens cedex.

Ce siège peut être transféré dans tout autre lieu à Lens par décision du Conseil d'administration, sans qu'une modification des statuts soit nécessaire.

Le Préfet du Département en est avisé.

### **Article 5 – Durée**

Le fonds de dotation est créé pour une durée illimitée.

Cette durée peut être modifiée par décision du Conseil d'administration opérant modification statutaire. Le Préfet du Département en est alors avisé.

Cette durée peut être modifiée par décision du Conseil d'administration opérant modification statutaire. Le Préfet du Département en est alors avisé.

### **Article 6 – Le Fondateur historique**

Le Fondateur historique du fonds est désigné en tête des présentes.



## II. Administration et fonctionnement

### Article 7 – Conseil d’administration du fonds de dotation

#### 7.1. Composition

Le fonds de dotation est administré par un Conseil d’administration constitué de huit (8) membres de droit dont :

- **Président** : une personnalité extérieure
- **Membres** :
  - o le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lens,
  - o le Directeur Général du Centre Hospitalier de Lens,
  - o un représentant désigné par chaque Communauté d’agglomération du Pôle Métropolitain de l’Artois
  - o et le Président du Conseil scientifique
- **Un Ambassadeur**
- **Un secrétaire** : DGA des HPA
- **Un trésorier** : DAF des HPA

Les membres du Conseil d’administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Tout changement dans la composition du Conseil d’administration, pour quelque motif que ce soit, est porté dans les trois mois à la connaissance du Préfet du Département, conformément à l’article 7 du Décret n° 2009-158 du 11 février 2009.

#### 7.2. Mandats et pouvoirs

Les membres du Conseil d’administration sont tenus d’assister personnellement aux séances du Conseil. Sont réputés présents, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

En cas d’empêchement, un membre peut donner son pouvoir, mais uniquement à un autre administrateur.

Un administrateur ne peut détenir plus d’un pouvoir.

Le mandat de chaque membre du Conseil d’administration est d’une durée de 4 ans, renouvelable une fois.

### Article 8 – Pouvoirs du Conseil d’administration

Le Conseil d’administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et prendre toutes décisions relatives à la vie du fonds de dotation.

Notamment :

6



1. Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
2. Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
3. Il arrête la politique d'investissement du fonds afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
4. Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
5. Il vote le budget ;
6. Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
7. Il décide des modalités d'utilisation de la dotation ;
8. Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation ;
9. Il approuve la décision de faire un appel public à la générosité tel que prévu au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
10. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
11. Il désigne un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du Code de commerce ;
12. Il adopte le règlement intérieur ;
13. Il autorise l'exercice des actions en justice et des transactions ;
14. Il autorise les décisions de Président soumises à son approbation préalable conformément à l'article 10.1 ;
15. Il délibère sur l'affectation du boni de liquidation du fonds de dotation.

Le Conseil peut accorder au Président et au Trésorier du Fonds de dotation (cf. article 10 ci-dessous), en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation pour certaines de ses compétences.

Le Conseil peut limiter ses délégations aux cas d'urgence. Il peut prévoir une faculté de subdélégation.

## **Article 9 - Président, Secrétaire, Trésorier**

### **9.1. Pouvoirs du Président**

Le Président représente le fonds de dotation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il exerce notamment les fonctions propres suivantes :

- Veiller à la bonne exécution des décisions du Conseil d'administration et signer tous contrats ou tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions ;
- Décider toute dépense utile dans le cadre du budget annuel adopté par le Conseil d'administration, sous réserve des dépenses supérieures à 15 000€ qui devront faire l'objet d'une approbation préalable du Conseil d'Administration ;
- Embaucher et licencier tout salarié et veiller au respect par le fonds de dotation des textes applicables en matière de droit du travail, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil d'administration pour l'embauche de salariés ou le licenciement d'un salarié ayant plus de deux années d'ancienneté ;

6



- Représenter le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense et signer toute transaction ; il peut, en cas d'urgence, introduire toute action en justice pour la défense des intérêts du fonds de dotation. Il en rend compte au plus prochain Conseil ;
- Convoquer le Conseil d'administration, fixer son ordre du jour et présider ses réunions ;
- Inviter toute personne de son choix à assister sans voix délibérative aux séances du Conseil d'administration ;
- Présider toute réunion du Conseil d'administration et d'une façon générale toute réunion interne au fonds de dotation ;
- Veiller à ce que le fonds de dotation dispose de toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité ;
- Veiller à l'établissement, au classement et à la conservation des documents relatifs au fonctionnement institutionnel du fonds de dotation, notamment les documents relatifs au fonctionnement du Conseil d'administration (convocations, ordres du jour, pouvoirs, procès-verbaux, etc.) Et aux déclarations faites en Préfecture (changement de dirigeant, modification statutaire, changement de siège social, etc.), à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Président peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs ou sa signature mais uniquement à un administrateur ou un salarié du fonds de dotation. Il peut à tout moment mettre fin auxdites délégations. La personne bénéficiant d'une telle délégation doit lui rendre compte régulièrement.

Comme tous les membres du Conseil d'Administration, le Président exerce ses fonctions pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois.

## **9.2. Pouvoirs du Secrétaire**

Le Secrétaire garantit le bon fonctionnement du fonds de dotation. Il met en œuvre la politique et les orientations définies par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire général peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs et sa signature mais uniquement à un administrateur ou un salarié du fonds de dotation. Il peut à tout moment mettre fin auxdites délégations. La personne bénéficiant d'une telle délégation doit lui rendre compte régulièrement.

## **9.3. Pouvoirs du Trésorier**

Le Trésorier est chargé du suivi des aspects financiers et comptables du fonds de dotation.

Le Trésorier procède au paiement et à l'encaissement de toute somme.

Il tient ou fait tenir les comptes annuels du fonds de dotation et les présente au Conseil d'administration.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tout compte courant et tout livret d'épargne du fonds de dotation.

Le Trésorier peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs et sa signature mais uniquement à un administrateur ou un salarié du fonds de dotation. Il peut à tout moment mettre fin auxdites délégations. La personne bénéficiant d'une telle délégation doit lui rendre compte régulièrement.



## **Article 10 – Fonctionnement du Conseil d'administration**

### **10.1 Réunions et quorum**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du fonds de dotation l'exige.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président du fonds.

Les convocations sont adressées au minimum 15 jours calendaires avant la date de la réunion, par courrier, télécopie ou courrier électronique. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion ainsi que ses lieux, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Toute personne dont l'avis est utile, salariée ou non du fonds de dotation, peut être invitée par le Président à assister, sans voix délibérative, aux séances du Conseil.

Aucun quorum n'est prévu pour les réunions du Conseil, hormis pour les décisions prises en application des articles 17 (modification des statuts), 18 (dissolution – liquidation du fonds) et 22 (adoption d'un règlement intérieur) des présents statuts. Dans ces cas spécifiques, la présence d'au moins trois (3) membres en exercice du Conseil d'administration dont le Président est nécessaire pour la validité des délibérations.

Lorsqu'il est requis, si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation sur le même ordre du jour, dans un délai maximal de 8 jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **10.2 Ordre du jour, votes et procès-verbaux**

Le Conseil délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président.

A l'exception des dispositions mentionnées aux articles 17 (modification des statuts), 18 (dissolution – liquidation) et 22 (adoption d'un règlement intérieur) des présents statuts, les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage égal des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Trésorier.

### **10.3 Réunions à distance**

En cas de nécessité, le Conseil peut se réunir à distance par tout procédé sécurisé, notamment audiovisuel ou informatique, selon des modalités à préciser dans la convocation.



## Article 11 – Conseil scientifique

Le Conseil scientifique propose au Conseil d'administration une liste de projets et de thématiques à intégrer au programme annuel de financement. Il est force de proposition sur la stratégie générale du fonds et sur les outils à déployer.

### 11.1 Composition du Conseil scientifique

- **Président** : à déterminer
- **Membres** :
  - le Président de la Commission Médicale de Groupement des Hôpitaux Publics de l'Artois,
  - la Présidente de la Commission des Soins Infirmiers des Hôpitaux Publics de l'Artois,
  - un représentant des Usagers mandaté par chaque Commission des Usagers d'Etablissement au sein des Hôpitaux Publics de l'Artois,
  - un représentant de chaque Commission Médicale d'Etablissement et de chaque Commission des Soins Infirmiers désignés en leur sein
  - deux personnalités extérieures
- **Un secrétaire** : DGA
- **Invités qualifiés** : Communication, DRH, DAJRU, DIRAM

Les membres du Conseil scientifique sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.

## Article 12 – Comités

### 12.1 Comité obligatoire

Si la dotation dépasse 1 million d'euros, le Conseil d'administration désigne, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle ce seuil est atteint, les membres du Comité consultatif financier prévu à l'article 2 du Décret n° 2009-158 du 11 février 2009.

Ce Comité est composé de personnes qualifiées extérieures au Conseil d'administration. Il est chargé de faire des propositions concernant la politique d'investissement du fonds de dotation. Il peut également proposer des études et expertises en matière économique et financière.

Les règles relatives au fonctionnement de ce Comité sont déterminées par le Conseil d'administration.

Elles peuvent être inscrites, le cas échéant, dans le règlement intérieur mentionné à l'article 21 des présents statuts.

### 12.2 Comités facultatifs

Le Conseil d'administration peut créer à tout moment, pour une durée déterminée ou indéterminée, un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans les actions menées par le fonds de dotation. Il en fixe les attributions, désigne les membres et décide de leurs modalités de fonctionnement.

## Article 13 – Gratuité des fonctions

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

6



Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs afférents, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration. Les modalités de ce remboursement peuvent être définies au règlement intérieur.

### **III- Dotation et ressources**

#### **Article 14 – Dotation**

##### **14.1. Montant et caractère de la dotation**

A la création du fonds de dotation, il est constitué une dotation en numéraire d'un montant de quinze mille (15.000) €. Cette dotation devra être versée par le Fondateur historique du fonds de dotation dans un délai de deux (2) mois suivant sa constitution.

La dotation du Fonds pourra être consommée dans le cadre de la réalisation de l'objet du fonds de dotation, par décision du Conseil d'administration, notamment au travers de l'adoption du budget prévisionnel de fonctionnement.

##### **14.2. Règles de placement**

La dotation est placée par le Conseil d'administration parmi les actifs énumérés à l'article R332-2 du Code des assurances.

##### **14.3. Règles de dispersion**

Pour effectuer les placements mentionnés à l'article 14.2 des présents statuts, le Conseil d'administration respecte les règles de dispersion par catégories de placement et par émetteur prévues pour les institutions de prévoyance à l'article R332-3 du Code des assurances.

#### **Article 15 – Ressources du fonds de dotation**

Les ressources du fonds de dotation, lui permettant de faire face à ses dépenses, se composent :

- Des revenus de la dotation ;
- Des dons issus des appels publics à la générosité qu'il a été autorisé à faire, organisés dans le respect des articles 11 à 13 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 ;
- Des produits des activités prévues aux statuts ou des rétributions pour services rendus par le fonds de dotation ;
- Des revenus tirés du placement de ses ressources ;
- Et de tout autre revenu qui ne serait pas interdit par la loi ou les règlements.

### **IV- Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 16 – Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil d'administration à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.



Le Préfet du Département en est avisé.

### **Article 17 – Dissolution – Liquidation**

Le fonds de dotation peut être dissout par décision du Conseil d'administration à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'administration ou par décision de justice. Il est chargé de mettre fin à tout contrat en cours, de réaliser les actifs du fonds de dotation et de désintéresser ses créanciers.

A l'issue de la liquidation du fonds, y compris des éléments constituant la dotation, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique, cet organisme étant désigné par le Conseil d'administration ou en justice le cas échéant.

La dévolution ne peut se faire qu'en faveur d'un autre fonds de dotation ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire au sien.

Le fonds de dotation pourra décider de sa transformation sans dissolution en Fondation Reconnue d'utilité publique.

Le Préfet du Département en est avisé.

## **V – Comptabilité, contrôle, règlement intérieur et formalités**

### **Article 18 – Exercice social et comptabilité**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débute à la date de parution au Journal Officiel de l'annonce de la création du fonds de dotation et se clôture le 31 décembre 2021.

Chaque année, le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle un bilan, un compte de résultats et une annexe, comportant si nécessaire le Compte d'Emploi des Ressources collectées auprès du public.

Ces documents sont présentés par le Trésorier au Conseil d'administration, qui les approuve par un vote. Les comptes sont publiés au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice, comme prévu au VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008. Ils sont également publiés sur le site Internet de la Direction des Journaux Officiels, conformément à la législation.

### **Article 19 – Contrôle du commissaire aux comptes**

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par le Conseil d'administration choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce. Cette nomination peut intervenir soit volontairement soit obligatoirement au cours de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel le montant total des ressources dépasse 10.000 euros en fin d'exercice.



Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce et les règles de leur profession.

### **Article 20 – Contrôle de l'autorité administrative**

Le Préfet du Département où est situé le siège social s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le fonds de dotation lui adresse spontanément, chaque année, un rapport d'activité auquel sont obligatoirement joints les comptes annuels et, s'il existe, le rapport du commissaire aux comptes.

- Le rapport annuel d'activité comporte notamment :
- Un compte rendu de l'activité du fonds de dotation ;
- La liste des libéralités reçues ;
- La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds ;
- La liste des catégories de bénéficiaires et les montants des versements effectués par le fonds.

Le Président du fonds de dotation veille au respect de ces formalités.

### **Article 21 – Règlement Intérieur**

Le Conseil d'administration peut adopter, sur proposition du Président et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, un règlement intérieur destiné à préciser et compléter les présents statuts.

### **Article 22 – Formalités constitutives**

Tous pouvoirs sont donnés au Président du fonds de dotation ou à la personne désignée par lui ou à tout porteur d'un exemplaire original des présents statuts en vue d'accomplir les démarches et formalités nécessaires à la création du fonds de dotation.

Fait à Lens,

Le 7 octobre 2022,

Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier de Lens,

Bruno DONIUS

